

Ordonnance du DFF sur l'évaluation personnelle et le salaire du personnel des services de nettoyage

172.220.111.71

(Ordonnance du DFF sur le personnel des services de nettoyage)

du 22 mai 2002 (Etat le 1^{er} juillet 2008)

Le Département fédéral des finances,

vu les art. 3 et 4 de l'ordonnance du 30 novembre 2001 sur le personnel des services de nettoyage¹,

arrête:

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique au personnel des services de nettoyage des unités de l'administration fédérale citées dans l'annexe de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration^{2,3}.

² Pour autant que la présente ordonnance ne prévoit pas de réglementations spéciales, les dispositions de l'ordonnance du DFF du 6 décembre 2001 concernant l'ordonnance sur le personnel de la Confédération⁴ s'appliquent.

Art. 2 Evaluation personnelle

¹ Les membres du personnel des services de nettoyage employés de manière régulière font l'objet d'une évaluation personnelle. Celle-ci a lieu chaque année.

² L'évaluation personnelle prend en considération les objectifs convenus en matière de prestations et de comportement.

³ Les prestations sont mesurées en fonction des échelons suivants:

- a. échelon d'évaluation A: satisfait entièrement aux exigences;
- b. échelon d'évaluation B: satisfait partiellement aux exigences;
- c. échelon d'évaluation C: ne satisfait pas aux exigences.

RO 2002 1760

¹ RS 172.220.111.7

² RS 172.010.1

³ Nouvelle teneur selon le ch. V 3 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4477).

⁴ RS 172.220.111.31

Art. 3 Salaire

¹ Le salaire de départ des membres du personnel des services de nettoyage s'élève à 40 000 francs pour un taux d'occupation de 100 %.

² Le salaire maximum correspond au montant maximal de la classe de salaire 1, échelon d'évaluation A, fixé à l'art. 36 de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération⁵.

³ Au salaire mentionné aux al. 1 et 2 s'ajoute dans chaque cas la compensation du renchérissement.

Art. 4 Evolution du salaire

¹ Le salaire des membres du personnel des services de nettoyage employés de manière régulière augmente chaque année jusqu'au salaire maximal fixé à l'art. 3, al. 2, en fonction des résultats de l'évaluation personnelle:

- a. pour l'échelon d'évaluation A, il augmente de 750 francs;
- b. pour l'échelon d'évaluation B, il augmente de 300 francs;
- c. pour l'échelon d'évaluation C, il n'augmente pas.

² Le salaire des membres du personnel des services de nettoyage employés de manière irrégulière augmente de 750 francs pour chaque année effectivement accomplie jusqu'à ce qu'il atteigne le salaire maximal.

Art. 5 Prévoyance professionnelle

Les membres du personnel des services de nettoyage sont obligatoirement assurés auprès de la Caisse fédérale de pensions contre les conséquences économiques de l'invalidité, de la vieillesse et du décès, pour autant que les conditions pour cela soient réunies.

Art. 6 Dispositions transitoires

¹ ...6

² Les rentes versées actuellement restent inchangées.

³ ...7

⁴ Pour les membres du personnel des services de nettoyage employés de manière régulière qui ont reçu une augmentation de salaire dans le courant de l'année 2002 en application de l'ordonnance du DFF du 6 avril 1990 concernant le personnel des

⁵ **RS 172.220.111.3**

⁶ Abrogé par le ch. I 2 de l'O du DFF du 16 juin 2008 modifiant le droit fédéral à la suite du changement de régime de prévoyance de PUBLICA, avec effet au 1^{er} juillet 2008 (RO **2008** 2739).

⁷ Abrogé par le ch. I 2 de l'O du DFF du 16 juin 2008 modifiant le droit fédéral à la suite du changement de régime de prévoyance de PUBLICA, avec effet au 1^{er} juillet 2008 (RO **2008** 2739).

services de nettoyage de l'administration générale de la Confédération⁸, l'augmentation de salaire au 1^{er} janvier 2003 est calculée au prorata.

⁵ Lorsque le salaire dépasse le salaire maximal fixé à l'art. 3, al. 2, il n'est plus augmenté conformément à l'art. 4 et n'est pas indexé au renchérissement. Dès que le salaire cesse de dépasser le montant maximal fixé à l'art. 3, al. 2, la compensation du renchérissement est de nouveau versée.

Art. 7 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du DFF du 6 avril 1990 concernant le personnel des services de nettoyage de l'administration générale de la Confédération⁹ est abrogée.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

⁸ Non publiée dans le RO.

⁹ Non publiée dans le RO.

